



ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

Concerne : Centenaire du café Ruelle sur la place Belle-Maison du 21 au 23/07, 28 au 30/07, 04 au 06/08, 11 au 13/08 et le 15/08

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133 al.2 et 135 §2 ;
Vu l'article 42 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
Attendu la demande de Monsieur Jean-Pol RUELLE, afin d'organiser le centenaire du Café Ruelle ;
Attendu qu'à cette occasion, différentes activités se tiendront sur la Place de Belle-Maison ;
Considérant qu'aux termes de l'article 135 §2, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité publique;

Le Bourgmestre,

ARRETE:

Article 1er:

Les week-ends du 21 au 23/07, 28 au 30/07, 04 au 06/08, 11 au 13/08 et le 15/08, Monsieur RUELLE, sera autorisé à occuper la place Belle-Maison pour le centenaire du Café Ruelle.

Le tronçon de la Place Belle-Maison, entre le centre de santé et le carrefour avec la rue Thier Boufflette, sera interdit à tous les véhicules motorisés.

Une déviation sera prévue en contournant la place Belle-Maison.

La vitesse sera réduite à 30km/h autour de la place.

Article 2:

Le dimanche 13 août vers 10h00 une fanfare, ainsi qu'une calèche effectueront un défilé et emprunteront :

- **rue Stiéniha – rue Octave Philippot – Chemin de Sandron – Parc des dix Bonniers – rue Joseph Wauters – place Belle-Maison**

La circulation sera interdite le temps du cortège avec une surveillance policière dans la mesure du possible.

Article 3:

Les barrières et signaux routiers adéquats seront mis à disposition par les services communaux et le placement sera du ressort des demandeurs.

Article 4:

Le présent arrêté sera en possession du demandeur qui devra le produire à toute réquisition.

Article 5:

Les sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière seront d'application.

Article 6:

Le présent arrêté est transmis au demandeur, à notre service des travaux, à notre police locale, au Tribunal de 1^{re} Instance, au Tribunal de Police et au Service Incendie de Huy.

Marchin, le 30 juin 2023,

Le Bourgmestre,
Adrien CARLOZZI

